

---

THE MANITOBA ASSISTANCE ACT  
(C.C.S.M. c. A150)

**Assistance Regulation, amendment**

---

Regulation 31/2024  
Registered April 26, 2024

**Manitoba Regulation 404/88 R amended**  
**1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.**

**2 Clause 8(1)(a) is amended**

**(a) in subclause (xxx), by striking out "to a maximum amount of \$250 per person,";**

**(b) in subclause (xxxiii),**

**(i) in the English version, by striking out "Canada Manitoba" and substituting "Canada-Manitoba", and**

**(ii) by adding "survivors of gender-based violence," after "out of care,"; and**

---

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU  
MANITOBA  
(c. A150 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide**

---

Règlement 31/2024  
Date d'enregistrement : le 26 avril 2024

**Modification du R.M. 404/88 R**  
**1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.**

**2 L'alinéa 8(1)a) est modifié :**

**a) dans le sous-alinéa (xxx), par suppression de « , jusqu'à concurrence de 250 \$ par personne »;**

**b) dans le sous-alinéa (xxxiii) :**

**(i) dans le texte de la version anglaise, par substitution, à « Canada Manitoba », de « Canada-Manitoba »,**

**(ii) par adjonction, après « en charge. », de « aux survivants de violence fondée sur le genre. »;**

**(c) in subclause (xxxv), by striking out "Treaty 8 Agricultural Benefits settlement agreement" and substituting "Treaty 4, 6 or 8 Agricultural Benefits settlement agreements".**

**3 Section 9 of Division 3 of Schedule A of the French version is amended by striking out the following:**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne est admissible au paiement des frais de soins de santé, aux services d'aide-ménagère ou de domestique et aux régimes alimentaires spéciaux, même si les ressources financières de son ménage ce mois sont supérieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels pour ce mois, dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu une indemnité pour perte de revenu ou une indemnité pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;
- b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide au revenu ou à l'aide générale pour ce mois;
- c) le ménage était inscrit en vue de recevoir des prestations en vertu de la *Loi* le 1<sup>er</sup> avril 1999;
- d) les indemnités n'ont pas été payées en vertu des articles 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

**c) dans le sous-alinéa (xxxv), par substitution, à « de l'accord de règlement avec le gouvernement du Canada concernant les avantages agricoles découlant du Traité n<sup>o</sup> 8 », de « des accords de règlement avec le gouvernement du Canada concernant les avantages agricoles découlant des Traités n<sup>os</sup> 4, 6 et 8 ».**

**3 L'article 9 de la section 3 de l'annexe A de la version française est modifié par suppression de ce qui suit :**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne est admissible au paiement des frais de soins de santé, aux services d'aide-ménagère ou de domestique et aux régimes alimentaires spéciaux, même si les ressources financières de son ménage ce mois sont supérieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels pour ce mois, dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu une indemnité pour perte de revenu ou une indemnité pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;
- b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide au revenu ou à l'aide générale pour ce mois;
- c) le ménage était inscrit en vue de recevoir des prestations en vertu de la *Loi* le 1<sup>er</sup> avril 1999;
- d) les indemnités n'ont pas été payées en vertu des articles 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

**Coming into force**

**4(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.**

**4(2) Clause 2(a) is deemed to have come into force on March 15, 2020.**

**Entrée en vigueur**

**4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.**

**4(2) L'alinéa 2a) est réputé être entré en vigueur le 15 mars 2020.**